

STATUTS DE L'ASSOCIATION « PLACE DES ARTS »

Article premier : L'association « Place des Arts » - SIRET n°41830324400010 - est régie par la loi modifiée du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle a pour but de promouvoir les activités culturelles et de loisirs parmi ses adhérent(e)s.

Article 2 : Le siège social est fixé à Paris (12ème), 139, rue de Bercy. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par l'assemblée générale.

RESSOURCES :

Article 3 : Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations annuelles fixé par l'assemblée générale ;
- les subventions et les dons en espèces ou en nature ;
- les produits financiers liés aux activités culturelles ;
- la rémunération des prestations de services rendus par l'association.

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION :

Article 4 : L'association se compose de membres adhérents, dont 80 % au moins d'agents des ministères économiques et financiers, actifs ou retraités, ou assimilés.

Les membres adhérents acquièrent leur qualité en acquittant une cotisation annuelle.

Article 5 : La qualité de membre adhérent se perd :

- par la démission écrite, adressée à la Présidente ou au Président ;
- par le non-renouvellement de la cotisation annuelle ;
- par décision du conseil d'administration, après mise en demeure par la Présidente ou le Président pour violation du règlement intérieur. Dans ce cas, l'intéressé est invité par la Présidente ou le Président à fournir des explications au conseil d'administration.

Article 6 : L'association est gérée par un conseil d'administration de dix membres élus par l'assemblée générale des adhérents pour une durée de trois ans au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage ni vote préférentiel.

La liste obtenant la majorité des voix est déclarée élue.

Les listes se présentant à l'élection doivent, sous peine de nullité, être déclarées et présentées dans leur forme complète à la Présidente ou au Président de l'association au moins un mois avant la date de l'élection.



Celle-ci se tient obligatoirement dans les 36 mois suivant la précédente élection et doit être annoncée aux adhérent(e)s, au moins 20 jours avant sa tenue.

Nul ne peut être membre du conseil d'administration s'il n'est pas membre de l'association. Les fonctions de membre du conseil d'administration et de permanent(e) de l'association sont incompatibles.

Article 7 : La qualité de membre du conseil d'administration se perd :

- dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus ;
- par démission de l'ensemble du conseil d'administration ;
- en cas d'absence non justifiée à deux réunions consécutives du conseil d'administration, pour des raisons autres que professionnelles, de santé ou familiales graves.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges du conseil d'administration, les membres de celui-ci désignent à la majorité absolue des présents, lors de la plus proche réunion du conseil, un ou plusieurs membres de l'association, qui achèveront le mandat restant à courir.

S'il se produit simultanément plus de cinq vacances, il doit être procédé à une convocation de l'assemblée générale et à un renouvellement complet du conseil d'administration.

Article 8 : Le conseil d'administration, désigne, parmi ses membres et à la majorité absolue :

- la Présidente ou le Président ;
- la trésorière ou le trésorier ;
- la ou le secrétaire.

En cas de démission de la Présidente ou du Président, la trésorière ou le trésorier ou, à défaut, la ou le secrétaire est désigné Présidente ou Président intérimaire jusqu'à la tenue d'un conseil d'administration.

La Présidente ou le Président intérimaire doit convoquer dans les plus brefs délais une réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour prévoit la désignation de la Présidente ou du Président.

En cas de démission de la trésorière ou du trésorier ou de la secrétaire, la désignation de leur remplaçant(e) intervient lors du plus prochain conseil d'administration.

La démission de l'ensemble du conseil d'administration doit être précédée de la convocation de l'assemblée générale en vue de l'élection du nouveau conseil d'administration.

Article 9 : Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et, chaque fois que de besoin, à l'initiative de la Présidente ou du Président ou à la demande de la majorité de ses membres, sur convocation de la Présidente ou du Président.

Il ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix de la Présidente ou du Président est prépondérante. Chaque membre présent du Conseil ne peut valablement détenir qu'une seule procuration. Il veille à la marche générale de l'association et établit le règlement intérieur.

La Présidente ou le Président du conseil d'administration désigne, après consultation de ce dernier, une directrice administrative ou un directeur administratif parmi les personnels affectés à l'association, en charge de l'animation et de l'organisation. Il est mis fin à ses fonctions selon la même procédure.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE :

Article 10 : L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation de la Présidente ou du Président après délibération du conseil d'administration au moins trois semaines après la tenue de cette réunion préparatoire.

Les convocations indiquent l'ordre du jour et sont adressées au moins 20 jours avant la tenue de l'assemblée.

Celle-ci est présidée par la Présidente ou le Président ou, en cas d'empêchement, par les membres du conseil d'administration dans l'ordre suivant :

- la trésorière ou le trésorier ;
- la ou le secrétaire ;
- les autres membres dans l'ordre décroissant d'âge.

Elle entend chaque année un exposé sur la situation morale de l'association ainsi que le compte rendu de la gestion financière et se prononce sur eux.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou qui ont donné mandat écrit à un membre présent. Nul ne peut détenir plus de 5 mandats.

Article 11 : La Présidente ou le Président, ou la moitié des membres du conseil d'administration, peuvent demander la réunion d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 12 : Les présents statuts peuvent être modifiés ou la dissolution de l'association prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés dans les conditions fixées à l'article 10, dernier alinéa.

Article 13 : En cas de dissolution prononcée conformément à l'article précédent, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité simple et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 15 du décret du 16 août 1901.

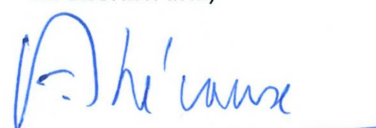
Fait à Paris, le 19 juin 2025,

LE PRESIDENT,



Hubert GICQUELET

LE SECRETAIRE,



Fabrice THEVAUX